

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT

ENTRE

D'une part, **la commune de Mont-Près-Chambord**, représentée par son Maire, Gille CLEMENT dûment autorisé par la délibération n° du 2020 ;

D'autre part, **la Communauté de communes du Grand Chambord**, représentée par son Président, Monsieur Gilles CLEMENT, dûment autorisé par la délibération n° du

Vu l'article L. 5211-4-1 du CGCT,

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion du Loir-et-Cher,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services de la commune de Mont-Près-Chambord (commune membre) au profit de la Communauté de communes du Grand Chambord, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées audit EPCI.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

Le service administratif de la commune de Mont-Près-Chambord est mis à disposition de la Communauté de communes du Grand Chambord en fonction du travail effectué pour le compte de la Communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition de services.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Les agents des services de la commune de Mont-Près-Chambord mis à disposition de la Communauté de communes du Grand Chambord demeurent statutairement employés par la commune de Mont-Près-Chambord, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AU CHEF DE SERVICE MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de communes du Grand Chambord peut adresser directement, au chef du service mis à disposition, toutes

instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement, par la Communauté de communes du Grand Chambord à la commune de Mont-Près-Chambord, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

La Communauté de communes du Grand Chambord s'engage à rembourser à la commune de Mont-Près-Chambord les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour la commune de Mont-Près-Chambord, au prorata du temps passé.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté de communes du Grand Chambord à la commune de Mont-Près-Chambord comprend les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), ainsi que toutes dépenses de fonctionnement nécessaires à la mise à disposition du service.

Le remboursement sera effectué par la Communauté de communes sur décompte précis des dépenses engagées (salaires, charges, factures, charges de matériel).

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur rétroactivement à la date du 01/06/2020.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Bracieux en 2 exemplaires

Le

**Pour la Communauté de communes
du Grand Chambord**

**Pour la commune de
Mont-Près-Chambord**

**Le Président,
Gilles CLEMENT**

**Le Maire,
Gilles CLEMENT**

Pièces annexes à la présente convention :

- copie de la délibération de la commune de Mont-Près-Chambord
- copie de la délibération de la Communauté de communes du Grand Chambord